

/BA  
REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

LOI N° 91-014 du 12 Avril 1991

portant Loi de Finances pour la  
Gestion 1991

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
a délibéré et adopté  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 1er. - Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1991, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- 1) - la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- 2) - la perception des impôts, taxes produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les Lois et Décrets en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent sont formellement interdites, à peine contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (3) années, contre tous Receveurs, Percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

.../...

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'Autorité Publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la Loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

ARTICLE 2

Les dispositions ci-après du Code Général des Impôts (C.G.I.) sont modifiées, complétées ou supprimées comme suit :

LIVRE PREMIER : ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT

PREMIERE PARTIE

IMPOTS D'ETAT

TITRE I : IMPOTS DIRECTS & TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE PREMIER : IMPOTS SUR LES BENEFICES

INDUSTRIELS, COMMERCIAUX, ARTISANAUX & AGRICOLES

Article 15 - 3è Paragraphe :

"3 - Les fabricants, importateurs grossistes et toutes entreprises effectuant des opérations de gros et de demi-gros doivent adresser à la Direction des Impôts :

a)- Avant le 1er Avril de chaque année, la liste de leurs clients comportant pour chacun d'eux :

- l'indication de l'identité et de l'adresse précise ainsi que le numéro de la boîte postale ;

- le numéro d'immatriculation attribué par l'INSAE ainsi que le numéro d'inscription au Régistre du Commerce, suivi du nom de la localité où est réalisé l'inscription, ou le cas échéant, la mention néant ;

- le montant total des achats effectués au cours de l'année précédente ;

- le montant total de la retenue à la source prélevée par le commerçant grossiste et reversée mensuellement à l'administration dans les conditions définies ci-après.

b)- Avant le 10 de chaque mois une déclaration du chiffre d'affaires global du mois précédent et du montant des prélèvements à la source correspondants, ventilés comme suit par nature de marchandises et par taux de prélèvement :

- alimentation et boisson	:	1 %
- tissus WAX et FANCY	:	1 %
- autres textiles et produits divers	:	1,5 %.

Cette déclaration, accompagnée du versement du prélèvement opéré pour le compte de l'administration, est souscrite en deux exemplaires auprès de la recette des Impôts.

Le prélèvement à la source revêt un caractère définitif pour les commerçants détaillants soumis au régime d'imposition forfaitaire. Il constitue en revanche un acompte imputable sur l'impôt dû au titre des B.I.C. pour les commerçants soumis au régime réel d'imposition.

Le non respect des obligations prévues au présent article est passible des sanctions prévues par l'article 27 ci-après :

Article 23 :

1er et 2è paragraphe : (inchangés)

3è paragraphe : inchangé jusqu'à "renseignements suivants" :

- la valeur des immobilisations affectées à l'exportation ;
- la liste des dix principaux fournisseurs et clients de l'entreprise ;
- le montant des achats de l'année précédente, ventilé par nature de marchandises achetées ;
- le prix de revient des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de ladite année, ventilé par nature de marchandises stockées ;
- le montant du chiffre d'affaires pendant la même année, ventilé par nature de marchandises vendues ;
- le nombre de leurs ouvriers ou employés avec indication de leur qualification professionnelle et du montant global des salaires payés à leur personnel pendant la même année, soit en espèces, soit en nature.

( Le reste sans changement ).

Article 32 - 1er Paragraphe : (Sans Changement).

Article 32 - 2è Paragraphe : En ce qui les concerne, l'impôt dû sera prélevé lors des transactions effectuées au niveau des grossistes par application d'un coefficient aux achats mensuels réalisés conformément aux dispositions de l'article 15 - 3è paragraphe.

Article 32 - 3è Paragraphe : (A supprimer).

Dernier Paragraphe : (Sans changement).

CHAPITRE II : IMPOTS SUR LES BENEFICES NON COMMERCIAUX

Article 35 : Les contribuables dont le montant des recettes est supérieur à 5 millions sont assujettis à l'impôt selon le régime du bénéfice réel ; les autres sont au régime du forfait.

Ils doivent tous adresser à l'Inspecteur des Impôts du lieu de leur principal établissement, avant le 1er mars de chaque année, une déclaration indiquant pour l'année précédente :

(le reste sans changement).

Article 36 : (Inchangé).

Article 37 : (Inchangé).

Article 38 : Le Bénéfice minimum taxable ne peut être inférieur à celui résultant de l'application au montant des recettes encaissées, d'un ou plusieurs pourcentages variant selon la nature des prestations fournies.

Ces coefficients sont les suivants :

- Corps Médical :

- . Consultations : 20 % du montant des recettes
- . Hospitalisations : 10 % du montant des recettes
- . Analyses médicales: 9 % du montant des recettes

- Architectes, Géomètres, Comptables, Experts-Comptables, Experts Automobiles, Experts-Maritimes, Agents d'Assurances : 20 % du montant des recettes.

- Auxiliaires de justice : Notaires, Avocats, Huissiers et autres : 25 % du montant des recettes.

Les divers coefficients seront appliqués aux recettes après déduction des honoraires retrocedés ou salaires versés aux collaborateurs dûment déclarés.

Article 39 : En ce qui concerne les contribuables soumis au régime du forfait, les bases d'imposition sont déterminées suivant la procédure prévue à l'article 21 du présent Code.

Article 40 : Toute fraction du bénéfice imposable à 1.000 Francs est négligée. Le taux de l'impôt est égal à 35 % pour les particuliers, les associés en nom collectif, les associés en commandite simple, pour la part des bénéfices taxés en leur nom en application de l'article 24 du Code Général des Impôts, les membres des associations en participation ou des Sociétés de fait, les associés-gérants, majoritaires des Sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif.

Toutefois en cas de cession d'une charge, d'un office ou de transfert de clientèle, le montant de l'impôt dû ne peut être en tout état de cause inférieure à 300.000 Francs.

Ce minimum d'impôt est exigible nonobstant le caractère onéreux ou gratuit de la cession ou du transfert.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS BIC ET BNC

Article 46 : "Toute infraction aux prescriptions des articles 44 et 45 donne lieu à l'application d'une amende égale au montant des versements non déclarés.

Cette amende peut être atténuée de moitié lorsqu'il s'agit de la première infraction constatée".

CHAPITRE VII : TAXES ASSIMILEES

SECTION II - TAXE IMMOBILIERE SUR LOYERS

Article 200 : Le taux de la taxe est fixé à :

- 10 % pour la tranche de loyer mensuel allant de 0 à 50.000 F
- 20 % pour la tranche de loyer mensuel supérieur à 50.000 F.

La taxe ainsi calculée doit être prélevée par les locataires et reversée dans les conditions fixées ci-après, pour les loyers mensuels au moins égaux à 50.000 Francs.

Article 201 : La taxe doit être acquittée spontanément dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour les loyers échus au cours du trimestre précédent.

Les montants de taxe versés par les locataires en l'acquit des propriétaires viendront en déduction des loyers dus.

En ce qui concerne les locations consenties à l'Etat, les Services du Trésor sont autorisés à précompter la taxe sur les mandats émis pour le paiement des loyers. La Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique adressera à la Direction des Impôts, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, un relevé nominatif des retenues effectuées au cours du trimestre précédent.

Nonobstant les dispositions relatives aux majorations pour paiement tardif, en cas de non respect par les locataires des prescriptions édictées au second paragraphe de l'article précédent, ceux-ci seront personnellement passibles d'une majoration pour paiement

tardif égale à 20 % des montants dus ramenée à 10 % s'il s'agit d'une première infraction.

Les propriétaires demeurent solidairement responsables du reversement de la taxe par les locataires. Ils peuvent également faire l'objet des mêmes poursuites et sanctions en cas de manquement.

TITRE II - IMPOTS INDIRECTS

Chapitre 1er - Taxe sur la Valeur Ajoutée

Section I Affaires imposables

A. - Affaires imposables de plein droit

Article 219 : Les affaires faites au Bénin par des personnes physiques ou morales qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou d'une activité non commerciale à l'exclusion des activités salariées et des activités agricoles sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 220 : Une affaire est réputée faite au Bénin :

- s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Bénin.

- s'il s'agit de toute autre opération, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Bénin.

ARTICLE 221 : Constituent des opérations imposables :

- les importations ; par importations, il faut entendre le franchissement du cordon douanier au Bénin pour la mise à la consommation, qu'il s'agisse de marchandises provenant de l'extérieur ou d'un régime douanier suspensif.

- les ventes ; par vente, il faut entendre toutes opérations ayant pour effet de transférer la propriété de biens corporels à des tiers, réalisées aux conditions de livraison définies à l'article 219 ci-dessus que ces biens soient ou non fabriqués par le vendeur.

- Les travaux immobiliers , par travaux immobiliers, il faut entendre tous les travaux exécutés par les différents corps de métier participant à la construction, à l'entretien et à la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers ; les travaux publics, les travaux de construction métalliques, les travaux de démolition, ainsi que tous les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers.

- les prestations de services; par prestation de service il faut entendre toutes opérations autres que celles énumérées ci-dessus, effectuées entre deux personnes juridiquement distinctes et comportant une contrepartie en espèces ou en nature quels que soient les buts visés et les résultats obtenus, notamment :

- les cessions et concessions de biens incorporels
- les locations de fonds de commerce
- les locations de biens meubles
- les locations d'immeubles et d'emplacements à usage industriel et commercial
- les opérations d'intermédiaires
- les opérations d'entretien et de réparation de biens meubles
- les opérations de tourisme, d'hotellerie et de restauration
- les opérations de transports
- les prestations fournies dans le cadre des professions libérales
- les prestations de publicité.

ARTICLE 222 : Sont également passibles de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

1. les opérations de transformation de produits agricoles et piscicoles et toutes autres opérations même réalisées par les agriculteurs, les pêcheurs ou leurs coopératives qui, en raison de leur nature ou de leur importance sont assimilables à celles réalisées par des industriels ou des commerçants, que ces opérations constituent ou non le prolongement de l'activité agricole ou piscicole ;
2. les livraisons qu'un assujetti se fait à lui-même, pour ses besoins propres ou pour ceux de son exploitation et celles faites par lui, à titre gratuit, au profit des tiers ;
3. les prestations relatives aux télécommunications ;
4. la fourniture d'eau et d'électricité ainsi que toutes les prestations annexes ;
5. d'une manière générale, toute activité lucrative autre que les activités agricoles et les emplois salariés.

B. Affaires imposables par option :

ARTICLE 223 : Certaines affaires exonérées par l'article 224 ci-après peuvent être assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur option du redevable, à savoir :

- les reventes en l'état effectuées par les commerçants détaillants dont le chiffre d'affaires annuel excède les limites fixées pour l'imposition au régime du forfait ;

- l'importation, la production et la revente des produits énumérés à l'annexe I.

L'option qui doit être formulée avant le 30 Novembre s'exerce pour une période de 2 ans à compter du 1er Janvier de l'exercice suivant.

Elle est subordonnée à l'agrément du Directeur des Impôts et se renouvelle par tacite reconduction à l'issue de la période, sauf dénonciation avant le 30 Novembre de la 2ème année.

## Section II - Exonération.-

### A - Cas général

Article 224 : Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1. les reventes en l'état effectuées par le commerce de détail ;
2. l'importation, la production et la vente des produits énumérés à l'annexe I du présent chapitre ;
3. les recettes réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique ou professionnel ;
4. les consultations médicales, les soins présentant un caractère médical ainsi que toutes les prestations médicales fournies par les hopitaux, les cliniques et autres établissements assimilés, à l'exclusion des soins prodigués par les vétérinaires ;

5. les travaux de construction d'une première maison à usage d'habitation ;
6. les recettes provenant de la composition, de l'impression, de la vente des journaux et périodiques, à l'exception des recettes de publicité ;
7. les services rendus bénévolement ou à un prix égal ou inférieur au prix de revient par les associations sans but lucratif légalement constituées et les établissements d'utilité publique ;
8. les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, à l'exception des recettes de publicité ;
9. les opérations de transport faites par les transporteurs publics ou privés de voyageurs ;
10. les affaires réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances quelle que soit la nature des risques assurés et qui sont soumises à la taxe unique sur les contrats d'assurances ;
11. les opérations bancaires et financières soumises à la taxe sur les Activités Financières ;
12. les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle soumises à la formalité de l'enregistrement ;

13. les opérations effectuées par les entreprises de construction d'habitats sociaux, agréés comme telles et dont les prix de référence sont fixés par les pouvoirs publics.

B/ Cas des Exportations

ARTICLE 225 : Sont également exonérées de Taxe sur Valeur Ajoutée par application d'un taux zéro à la base d'imposition, les exportations de produits et marchandises auxquelles sont assimilées :

- a) les affaires de vente, de réparation ou de transformation portant sur des bâtiments destinés à la navigation maritime et immatriculés comme tels ;
- b) les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans leurs bâtiments ou à l'entretien de ceux-ci, ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime ;
- c) l'avitaillement des navires et aéronefs à destination de l'étranger ;
- d) les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins de 60 % de l'ensemble des lignes qu'elles exploitent ;
- e) les entrées en entrepôt fictif, en entrepôt réel, en entrepôt spécial ou tout autre régime suspensif, dans les mêmes conditions que pour les droits d'entrée et sous réserve d'exportation effective des biens concernés .

Pour la réalisation des opérations visées ci-dessus, les entreprises exportatrices bénéficient du droit à déduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée acquittée auprès des fournisseurs dans les conditions prévues par les articles 234 et suivants du présent chapitre.

Section III - Base imposable

Article 226 : Le chiffre d'affaires imposable est constitué :

- a) pour les importations, par la valeur en douanes de la marchandise augmentée des droits et taxes de toute nature, à l'exclusion de la Taxe sur Valeur Ajoutée elle-même ;
- b) pour les livraisons de biens vendus et les prestations de service, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie de la livraison ou de la prestation ;
- c) pour les travaux immobiliers, par le montant des mémoires, marchés, factures ou acomptes ;
- d) pour les livraisons à eux-mêmes que se font les assujettis par le prix d'achat de biens ou de services similaires ou, à défaut, par leur prix de revient.

Article 227 : les bases définies à l'article 226 ci-dessus, s'entendent tous frais et taxes compris notamment les taxes spécifiques indirectes, à l'exclusion de la Taxe sur<sup>la</sup> Valeur Ajoutée et le cas échéant, des rabais ou réductions consentis au client sur facture dans des limites raisonnables.

Section IV - Fait Générateur

Article 228 : Le fait générateur de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est constitué :

1. pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;
2. pour les ventes, par la livraison des marchandises ;
3. pour les travaux immobiliers, par l'exécution des travaux
4. pour les prestations de services, par l'accomplissement des services ;
5. pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien ou service.

La constatation du fait générateur ne peut en aucun cas être postérieure à l'établissement d'une facture totale ou partielle.

Article 229 : Pour les opérations autres que les importations, le versement d'avances ou acomptes rend la taxe exigible sur le montant dudit versement que l'opération soit matériellement réalisée ou non.

Article 230 : Pour toutes les opérations de fournitures ou de livraison à l'Etat et aux collectivités territoriales, la taxe n'est exigible qu'au moment du paiement du prix de la marchandise ou du service ; le montant dû est retenu à la source par le service chargé du paiement, au taux indiqué par le service des impôts lors du visa du marché ou du contrat.

Article 231 : Les affaires soumises au régime de la retenue à la source défini à l'article 230 ci-dessus doivent figurer sur la déclaration des redevables au moment de la réalisation du fait générateur qui leur est propre.

La taxe acquittée du fait de la retenue à la source est admise en déduction de l'impôt exigible sur les opérations du mois de référence.

#### Section V - Taux

Article 232 : Le taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est fixé à 18 %.

Article 233 : Dans les cas de travaux ou fournitures sur marché public ou de gré à gré, l'assiette et le taux applicables sont ceux en vigueur à la date de signature du marché.

#### Section VI - Régime des déductions

##### A - Principe du droit à déduction

Article 234 : Sous réserve des conditions et restrictions prévues à la présente section, les assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sont autorisés à déduire, du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations :

1. la Taxe sur la Valeur Ajoutée facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation des matières premières qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition d'opérations taxables, effectivement taxées ou bénéficiant du régime des exportations ;

2. La Taxe sur la Valeur Ajoutée figurant sur les factures d'achat et acquittés lors de l'importation ou de la livraison à soi-même de biens meubles ou immeubles inscrits à l'actif du bilan et affectés à la réalisation d'opérations taxables, effectivement taxées ou bénéficiant du régime des exportations ;
3. La Taxe sur la Valeur Ajoutée facturée et acquittée pour des services se rapportant aux mêmes opérations que celles visées ci-dessus.

B. Exclusions du droit à déduction

Article 235 : Sont exclus du droit à déduction les taxes sur la valeur ajoutée acquittées lors de l'importation, de l'achat ou de la livraison à soi-même des biens ci-après :

1. les véhicules de transport de personnes ou à usage mixte comportant moins de 10 places assises ainsi que leurs parties, pièces détachées ou accessoires ;
2. l'essence et le gas-oil ;
3. les dépenses exposées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel non chargé de la surveillance ou de la sécurité de l'entreprise ;
4. le mobilier et le matériel de logement ainsi que tous les objets qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'entreprise, notamment :
  - les climatiseurs et autres installations pour conditionnement d'air
  - les réfrigérateurs à usage domestique

- les tapis et moquettes
  - les vases, pôts à fleurs et autres objets décoratifs
  - les gravures et sculptures
  - les nappes, assiettes, plats et verres acquis pour l'usage du personnel ou pour les réceptions organisées au nom de l'entreprise ;
5. les dons et libéralités, y compris ceux ayant un caractère publicitaire, d'une valeur unitaire supérieure à 10 000 F;
  6. les services se rapportant à des biens exclus du droit à déduction.

C. Modalités d'exercice du droit à déduction

Article 236 : Le droit à déduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée facturée s'exerce dans le mois de comptabilisation des factures la mentionnant ou de tout autre document en tenant lieu.

Article 237 : Les assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ne sont autorisés/que <sup>à déduire</sup> la Taxe sur la Valeur Ajoutée ayant grevé les biens et services utilisés directement pour la production, de biens ou services taxables et effectivement taxés ou exportés.

Lorsque leur utilisation aboutit concurremment à la réalisation d'opérations ouvrant ou n'ouvrant pas droit à déduction, une fraction des taxes qui les ont grevé est déductible. Cette fraction est déterminée par application du prorata dans les conditions prévues à l'article 238.

Article 238 : La fraction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée / par les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction est déterminé par le rapport existant entre les opérations soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, qu'elles soient effectivement taxées ou exportées et la totalité du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise.

Le prorata prévu à l'alinéa précédent est déterminé provisoirement en fonction du chiffres d'affaires de l'année, ou pour les nouveaux assujettis, du chiffre d'affaires prévisionnel.

Le prorata définitif est arrêté au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice comptable ; les déductions opérées sont régularisées en conséquence.

Article 239 : En cas de modification intervenue dans l'activité de l'entreprise, notamment la cessation d'activité, la destruction de biens, la cession séparée à titre onéreux ou gratuit d'éléments d'actif, l'abandon de la qualité d'assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, l'affectation d'un bien à une activité ou à un usage n'ouvrant pas droit à déduction, les redevables doivent reverser :

- s'il s'agit de biens non soumis à amortissement, le montant des taxes déduites lors de l'acquisition de ces biens, à concurrence de la partie restant en stock à la date de l'événement motivant la remise en cause de la déduction ;

- s'il s'agit de biens amortissables, une fraction de la même taxe calculée au prorata du temps d'amortissement restant à courir.

Le reversement est effectué par le redevable dans les vingt jours qui suivent l'événement ayant motivé la remise en cause du droit à déduction. Tout retard ou irrégularité entraîne l'application des sanctions prévues aux articles 262 et suivants du présent chapitre.

Article 240 : Les assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée opèrent les déductions sous leur responsabilité et sont tenus de justifier à tout moment de l'affectation réelle des biens dont l'acquisition a ouvert droit à déduction. Toute déduction injustifiée donne lieu au versment du montant de la taxe correspondante, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 265 du présent chapitre.

Article 241 : Si le montant de la déduction autorisée est supérieur au montant de la taxe exigible au titre d'une déclaration donnée, l'excédent est imputé sur la taxe exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures.

Article 242 : Les déductions susvisées ne peuvent, sauf aux cas prévus à l'article 243 du présent chapitre, aboutir à un remboursement de la taxe payée en amont.

#### Section VII - Remboursement de la Taxe sur

##### LA Valeur Ajoutée

Article 243 : Le redevable peut bénéficier d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée dans les cas suivants :

- lorsqu'il y a erreur de perception du fait de l'Administration ;

- lorsque les marchandises ayant fait l'objet de la taxation ont été détruites sous le contrôle de l'Administration ;
- lorsque les marchandises ou les services sont exportés.

Article 244 : Les entreprises exportatrices qui, pour un trimestre civil donné, n'ont pas la possibilité d'imputer totalement la taxe déductible sur la taxe exigible au titre d'opérations imposables, peuvent obtenir le remboursement de cet excédent. A cet effet, elles sont tenues de déposer une demande de remboursement au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre considéré, sous peine de forclusion du droit à remboursement pour ladite période.

Le remboursement ne peut porter au plus que sur 60 % de la taxe sur la valeur ajoutée calculée fictivement sur le montant des exportations réalisées, constatées par l'administration des Douanes au cours du trimestre et relatives à des biens qui seraient imposés s'ils étaient vendus à l'intérieur du pays.

Article 245 : La demande de remboursement accompagnée d'un exemplaire des déclarations d'exportation ou de toutes pièces justificatives est adressée au Directeur des Impôts.

Elle ne peut porter que sur le crédit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée constaté à la fin de chaque trimestre civil et doit lui parvenir au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre considéré.

Article 246 : Les demandes en remboursement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée doivent être instruites dans le délai de trois mois qui suit leur dépôt.

Celles qui seront reconnues fondées après instruction par le service des Impôts donnent lieu à l'établissement d'un certificat de détaxe approuvé par le Ministre chargé des Finances.

Ce certificat peut être remis par le bénéficiaire en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre d'autres opérations taxables ; il peut également être transféré par endos à un commissionnaire en douane pour être utilisé aux mêmes fins.

Article 247 : Le remboursement ne peut être obtenu que si l'assujetti n'est pas redevable, vis-à-vis du Trésor public, d'une somme quelconque due au titre des impôts et taxes de toute nature.

Article 248 : Le remboursement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée prévue à l'article 243 ci dessus et/ou l'imputation du montant à restituer sur d'autres droits et taxes dus se fait contre remise de l'original du certificat de détaxe.

Article 249 : A cet effet, il est ouvert, dans les écritures du Trésorier Payeur Général, un compte de trésorerie intitulé Taxe sur le Chiffre d'affaires ; l'ordonnateur en est le Ministre des Finances.

Ce compte est crédité des montants de la Taxe sur la Valeur Ajoutée liquidée par les services d'assiette et acquittée par les assujettis.

Il est débité, le cas échéant, des montants des certificats de détaxe prévus à l'article 246 du présent chapitre. Le solde du compte est, à la fin de chaque mois, pris en recettes à la rubrique budgétaire à laquelle sont imputées les taxes sur le chiffre d'affaires.

Section VIII - Obligations des Redevables

Article 250 : La Taxe sur la Valeur Ajoutée est à la charge des consommateurs ou utilisateurs des biens et services. Toutefois, elle est acquittée par les personnes effectuant les opérations imposables pour leur compte ou pour le compte de tiers établis ou non au Bénin.

Article 251 : Tout assujetti même occasionnel à la Taxe sur la Valeur Ajoutée doit souscrire une déclaration d'existence dans les vingt jours qui suivent celui du commencement de ses opérations ou l'ouverture de son établissement.

Cette déclaration est adressée au service des impôts et doit indiquer :

- le nom ou la raison sociale ;
- le numéro d'immatriculation de l'entreprise attribué par l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique ;
- le numéro du registre de commerce ;
- l'adresse exacte du siège de l'entreprise et, le cas échéant, celles de ses divers magasins, entrepôts et succursales ;
- le numéro de la boîte postale ;
- les nom et adresse du dirigeant ;
- les nom et adresse des comptables ou experts comptables non salariés de l'entreprise et dont elle utilise les services ;
- le chiffre d'affaires prévisionnel.

Toute modification portant sur une ou plusieurs des indications ci-dessus devra être déclarée au service des impôts dans les vingt jours qui suivent la date dudit changement.

Les cessions ou cessations d'activités, qu'elles soient totales ou partielles, font également l'objet d'une déclaration, dans les mêmes délais que pour le commencement des opérations.

Article 252 : Sous réserve des dispositions prévues à la Section X ci-après, tout assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée est tenu de souscrire, auprès du service des Impôts avant le 10 de chaque mois, et au titre du mois précédent, une déclaration conforme au modèle prescrit, indiquant :

- les montants de ses opérations taxables et non taxables ;
- le montant brut de la taxe liquidée ;
- le détail des déductions opérées ;
- le montant de la taxe exigible ou, le cas échéant, le crédit de taxe.

Article 253 : Le retard de dépôt de la déclaration mensuelle et de versement de l'impôt correspondant est sanctionné par une pénalité établie conformément aux dispositions de l'article 263 ci-après.

En l'absence de déclaration mensuelle et de versement de l'impôt dû dans les vingt jours suivant la mise en demeure adressée par l'administration, le contribuable fait l'objet d'une taxation d'office assortie de l'amende prévue par l'article 264 ci-après.

Article 254 : La Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les opérations autres que les importations, est liquidée spontanément par le contribuable qui effectue le versement de l'impôt dû à l'appui de sa déclaration souscrite en deux exemplaires auprès de la recette des impôts.

Article 255 : Pour les importations, le redevable est tenu de faire apparaître distinctement sur la déclaration de mise à la consommation, la valeur en douane de la marchandise ou du produit et le numéro d'immatriculation de l'entreprise attribué par l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique.

La liquidation et le paiement de la taxe, la constatation des infractions, le traitement du contentieux sont soumis aux mêmes règles de procédure qu'en matière de droits de douanes.

Article 256 : Toute opération réalisée par un redevable doit faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu : marché, décompte de travaux, feuilles d'honoraires etc...

Les factures ou documents en tenant lieu doivent obligatoirement faire apparaître :

- le numéro d'immatriculation de l'entreprise attribué par l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique
- la date de la facturation ;
- les nom ou raison sociale, adresse et numéro d'immatriculation au registre du commerce du fournisseur ;
- le nom ou la raison sociale du client ;
- la nature et l'objet de la transaction ;
- le prix hors Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- le taux et le montant de la taxe due ;
- le cas échéant la mention exonéré ;
- le montant total dû par le client.

Article 257 : Toute personne qui mentionne la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la Taxe sur la Valeur Ajoutée du seul fait de sa facturation.

Article 258 : Indépendamment des obligations découlant du code du commerce, toute personne physique ou morale assujettie à la Taxe sur Valeur Ajoutée doit tenir une comptabilité régulière comportant au moins :

- un grand-livre
- un livre-journal
- un journal auxiliaire des ventes
- un journal auxiliaire des achats.

Article 259 : Toutes les opérations d'achats et de ventes, qu'elles se rapportent à des marchandises ou à des éléments de l'actif immobilisé doivent être comptabilisées hors Taxe sur la Valeur Ajoutée déductible ; la Taxe sur la Valeur Ajoutée est constatée en débit et en crédit, dans le compte de tiers Etat impôts et taxes.

Article 260 : Les redevables de la Taxe sur la Valeur Ajoutée doivent conserver, pendant un délai minimum de cinq ans les livres comptables, les doubles des factures, mémoires, marchés, feuilles d'honoraires, bons de commande, bons de livraison et toutes autres pièces justificatives des éléments contenus dans les déclarations souscrites au titre de l'exercice de référence. Ces documents doivent être présentés à toute requête des agents de l'Administration fiscale sous peine des sanctions prévues à l'article 262 du présent chapitre.

Article 261 : Lorsque l'assujetti n'est pas domicilié au Bénin, il doit faire accréditer auprès du service des impôts un représentant domicilié au Bénin qui s'engage à remplir toutes les formalités nécessaires et à exécuter tous les paiements exigibles en lieu et place de l'assujetti.

A défaut de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et le cas échéant les pénalités sont dues par les destinataires ou les bénéficiaires des opérations imposables.

#### Section IX - Sanctions - Pénalités

Article 262 : Le retard de dépôt de la déclaration d'existence, de modification d'un ou plusieurs des éléments énumérés à l'article 251, de cessation totale ou partielle d'activité entraîne l'application d'une amende fiscale de 100 000 F.

Le défaut de déclaration des mêmes éléments dans les vingt jours suivant une mise en demeure entraîne l'application d'une amende de 200 000 Frs.

Article 263 : Le retard de dépôt de la déclaration mensuelle des affaires réalisées entraîne, pour son auteur, l'application d'une pénalité égale à 20 % des droits dus, avec un minimum de perception de 50 000 Frs.

Article 264 : La taxation d'office effectuée en l'absence de déclaration souscrite dans les 20 jours suivant une première mise en demeure est assortie d'une pénalité égale à 80 % des droits dus.

Article 265 : Les minorations, inexactitudes ou omissions d'un ou plusieurs éléments de la déclaration mensuelle sont passibles d'une pénalité égale à 20 % si la bonne foi du contribuable n'est pas contestée.

Cette pénalité est portée à 40 % en cas de mauvaise foi, voire à 80 % si le contribuable s'est livré à des manoeuvres frauduleuses.

Constituent notamment des manoeuvres frauduleuses l'émission et l'utilisation de fausses factures ou documents en tenant lieu.

Article 266 : Toute facturation illégale de Taxe sur la Valeur Ajoutée donne lieu à reversement au Trésor majoré d'une pénalité de 80 %.

Constituent notamment des facturations illégales :

- la mention de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur une facture par un non assujetti ;
- la facturation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée pour un produit exonéré ;
- l'application d'un taux supérieur au taux légal.

Article 267 : Outre les pénalités et amendes fiscales prévues à la présente section, la facturation illégale de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que le non reversement à la recette des Impôts de la Taxe sur la Valeur Ajoutée facturée, sont passibles des peines instituées par l'article 405 du Code pénal en matière d'escroquerie.

Les poursuites sont engagées à l'initiative du Directeur des Impôts selon la procédure fixée par l'article 1 135 du Code Général des Impôts.

Section X - Régime du Forfait

Article 268 :

1. En ce qui concerne les contribuables autres que les sociétés, la base d'imposition est fixée forfaitairement sous les limites et conditions visées par l'article 21 en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite prévue à l'alinéa précédent ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois années consécutives.

2. Les règles prévues par les articles 22 et 23 ci-dessus, pour la détermination du bénéfice forfaitaire passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, s'appliquent lors de la détermination du chiffre d'affaires imposable. Il en est de même pour la reconduction, le renouvellement ou la dénonciation du forfait.

3. Le chiffre d'affaires forfaitaire sert de base de calcul des versements prescrits par l'article 269 ci-après à compter du mois qui suit sa fixation.

Article 269 : Les redevables forfaitaires versent la taxe par quart auprès du receveur des impôts avant le 10 du mois suivant chaque fin de trimestre civil. Le versement est effectué sur présentation du document nominatif de liquidation délivré par le service d'assiette.

Article 270 : Les obligations comptables de contribuables soumis au régime forfaitaire, sont réduites à la tenue d'un livre journal, côté et paraphé par le président du tribunal de grande instance, dans lequel ils inscrivent au jour le jour, sans surcharge, blanc ni rature, le montant de chacune des opérations réalisées.

Article 271 : Les sanctions prévues par l'article 262 pour retard ou défaut de déclaration d'existence sont réduites de moitié pour les redevables forfaitaires.

Article 272 : Toute inexactitude dans la déclaration des éléments d'évaluation du forfait individuel entraîne pour son auteur, l'application des pénalités prévues à l'article 265 ci-dessus.-

A N N E X E 1

Produits exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée  
à l'importation, à la production et à la vente.

---

PRODUITS :

- Médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire
- Sérums et vaccins
- Ouates, gazes, bandes et articles analogues
- Autres préparations et articles pharmaceutiques
- Livres scolaires, universitaires et autres livres pour la jeunesse  
ou de littérature générale
- Publications de presse quotidienne et périodiques
- Timbres et papiers timbrés
- Consommations d'eau et d'électricité inférieures à ..... F
- Pain
- Maïs
- Pommes de terre, légumes de semence et autres tubercules
- Mil, millet, sorgho et autres céréales
- Cacao, lait
- Déchets de poisson
- Déchets des industries alimentaires
- Animaux reproducteurs
- Cigarettes et tabac pressé ou saucé.

CHAPITRE VIII : TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

ARTICLE 285.- Les tarifs de la Taxe sur les véhicules à moteur sont modifiés comme suit :

1°) VEHICULES UTILISES EXCLUSIVEMENT POUR LE TRANSPORT PRIVE DE PERSONNES

PUISSANCE FISCALE	TARIFS
2 CV	7 000
3 à 5 CV	8 500
6 à 7 CV	11 000
8 CV	13 500
9 à 10 CV	16 500
11 CV	21 000
12 à 13 CV	25 000
14 à 15 CV	30 000
16 à 18 CV	60 000
19 à 22 CV	125 000
23 à 27 CV	175 000
28 à 31 CV	250 000
32 à 34 CV et plus	300 000

2°) VEHICULES UTILISES POUR LE TRANSPORT PRIVE DE MARCHANDISES :

TONNAGE	TARIFS
1 à 2 T	16 000
3 T	23 000
4 T	30 000
5 T	38 000
6 T	45 000
7 T	52 000
8 T	59 000
9 T	66 000
10 T	73 000
11 T	81 000

.../...

12 T	88 000
13 T	95 000
14 T	102 000
15 T	109 000
16 T	116 000
17 T	123 000
18 T	130 000
19 T	137 000
20 T	144 000
21 T	152 000
22 T	159 000
23 T	166 000
24 T	173 000
25 T	180 000
26 T	187 000
27 T	194 000
28 T	201 000
29 T	208 000
30 T	215 000

3°) VEHICULES UTILISES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

NOMBRE DE PLACES	TARIFS
0 à 9 places	28 000
10 à 20 places	54 000
Plus de 20 places	80 000

4°) VEHICULES UTILISES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES :

T O N N A G E	TARIFS
0 à 2,5 tonnes	38 000
2,6 à 5 tonnes	54 000
5,01 à 10 tonnes	80 000
plus de 10 tonnes	110 000

CHAPITRE X - TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES.

ARTICLE 294 .- Les opérations réalisées par les Banques et les établissements financiers sont soumises à la T.A.F. au taux de 5 % sur leur valeur hors taxe.

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions, sont celles prévues au chapitre 1er relatif à la T.V.A.

TITRE III - ENREGISTREMENT, TIMBRE, ASSURANCE, PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE.

SOUS- TITRE III - CODE DU TIMBRE

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 617

Paragraphe 1 : (Sans changement)

Paragraphe 2 : Toutefois, les préposés du Trésor; agents spéciaux, receveurs ou gérants de bureaux de poste, agents des Douanes et des Impôts sont habilités de plein droit à vendre ou à distribuer ces papiers ou impressions.

Paragraphe 3 : (Sans changement)

Article 636

Les distributeurs auxiliaires de timbres mobiles et papier timbrés (Préposés du Trésor, des Impôts et des Douanes) s'approvisionnent en impressions timbrées auprès de l'Inspecteur de l'Enregistrement et du Timbre de leur ressort. Quant aux agents spéciaux et particuliers autorisés ils paieront comptant leurs commandes.

.../...

2ème Paragraphe : (Sans changement)

DEUXIEME PARTIE - IMPOSITIONS PERCUES AU PROFIT DES DEPARTEMENTS  
DES COMMUNES ET DE DIVERS ORGANISMES.

TITRE PREMIER - IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES.

CHAPITRE III - CONTRIBUTIONS FONCIERES DES PROPRIETES BATIES ET NON  
BATIES

SECTION III : Dispositions communes aux contributions foncières  
des propriétés bâties et non bâties.

III - Paiement des contributions foncières, affectation de leur  
produit et taux

ARTICLE 996 NOUVEAU

Sauf dispositions contraires, les contributions foncières  
des propriétés bâties ou non bâties sont recouvrées dans les con-  
ditions générales prévues aux articles 1 113 du Code Général des  
Impôts. Toutefois, elles donnent lieu à des versements d'acomptes  
dans les conditions suivantes :

35 % du montant total de la côte due l'année précédente  
à fin Janvier.

35 % à fin Mars et le solde à fin Mai.

Le montant de chaque acompte est provisoirement déter-  
miné d'après le montant des impôts dus l'année précédente.

Tout impôt inférieur ou égal à 5 000 Francs est exigible  
en un seul versement le 30 Janvier de l'année.

.../....

Le produit de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution foncière des propriétés non bâties est perçu au profit du budget de la Commune sur le territoire de laquelle ces contributions sont assises et du budget du Département quand elles sont assises en dehors du territoire d'une Commune.

Les taux en sont fixés chaque année par les Conseils généraux ou municipaux dans les limites prévues par les Lois de Finances.

CHAPITRE IV - CONTRIBUTIONS DES PATENTES ET DES LICENCES.

SECTION I - CONTRIBUTION DES PATENTES

ARTICLE 1018

1) Les entreprises exerçant une activité assujettie à la patente sont tenues de souscrire une déclaration d'existence en triple exemplaire, auprès des services fiscaux, dans les 20 jours suivant le début de leur activité.

Un exemplaire de cette déclaration est adressé à l'INSAE pour immatriculation de l'entreprise.

2) Un numéro d'immatriculation est attribué par l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique à chaque opérateur économique, entreprise individuelle ou Société, à partir des indications portées sur la déclaration d'existence.

Ce numéro d'immatriculation doit être mentionné dans toutes les formalités administratives et notamment lors des déclarations fiscales ou douanières.

Il doit également être inscrit sur les factures et dans toute la correspondance commerciale ou professionnelle.

3) Les modifications importantes intervenant dans le fonctionnement de l'entreprise doivent également faire l'objet d'une déclaration de mise à jour en triple exemplaire auprès des services fiscaux dans un délai des 20 jours.

Un exemplaire de cette déclaration de mise à jour est adressé à l'INSAE pour modification éventuelle du numéro d'immatriculation.

Sont notamment considérés comme des modifications importantes :

- le changement de statut juridique
- le changement d'adresse
- le changement d'activité
- la suspension d'activité
- la cessation d'activité

ARTICLE 1 019 : (Inchangé)

ARTICLE 1 020 : Le défaut de déclaration d'existence ou de mise à jour, l'absence du numéro d'immatriculation ou l'indication d'un faux numéro, sont sanctionnés par une amende fiscale égale à 100 000 francs.

Le défaut de déclaration d'existence ou de mise à jour dans les 20 jours suivant une mise en demeure entraîne l'application d'une amende fiscale égale à 200 000 Francs.

-SECTION III : Dispositions Communes à la contribution des patentes e  
à la contribution des licences :

.../...

ARTICLE 1 038 NOUVEAU :

Nonobstant les dispositions des articles 1029 et 1036 ci-avant, la contribution des patentes et des licences doit être acquittée dans les conditions suivantes :

a) Importateurs, revendeurs de tissus et divers

L'intégralité des droits dus avant le 15 Mai de chaque année.

b) Contribuables relevant des tableaux A, B et E de l'article 1038 du Code Général des Impôts

50 % à fin Janvier

50 % à fin Avril

(LE RESTE SANS CHANGEMENT°)

TITRE II - TAXES INDIRECTES A LA DISPOSITION DES COMMUNES OU DES DEPARTEMENTS

CHAPITRE IV - TAXE SUR LES SPECTACLES, JEUX ET DIVERTISSEMENTS

ARTICLE 1 058 (nouveau)

Les Départements et les communes peuvent par délibération des Conseils généraux et communaux instituer une taxe sur les spectacles, jeux et divertissements réalisés dans les établissements ou chez des personnes non assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires prévues par les articles 219 et suivants du présent Code.

.../...

CHAPIRE VI - TAXE SUR LES LOCAUX LOUES EN GARNI

ARTICLE 1 067 (nouveau)

Toute commune peut par délibération du Conseil municipal établir une taxe sur les locaux loués en garni.

Cette mesure ne peut concerner que les établissements et personnes non assujetties aux taxes sur le chiffre d'affaires prévues par les articles 219 et suivants du présent Code.

LIVRE TROISIEME - ROLES, RECLAMATIONS ET DEGREVEMENTS - RECOUVREMENT

TITRE III - RECOUVREMENT

CHAPITRE PREMIER - EXIGIBILITE DE L'IMPOT

ARTICLE 1 122 modifié

"Si l'un des acomptes des versements n'a pas été intégralement payé dans les dix premiers jours des mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre, il sera fait application dès le onzième jour des mois sus-cités d'une pénalité de retard égale à 10 % des versements non effectués ou effectués au delà du délai imparti.

CHAPITRE IV - POURSUITES

Article 1154 :

- 1)- Les poursuites comprennent trois degrés à savoir :
- 1er degré : Commandement ;
  - 2è degré : Saisie ;
  - 3è degré : Vente.

Ces trois degrés constituent des poursuites judiciaires, c'est-à-dire que seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque de ces actes. Toutes contestations portant sur l'existence ou la quotité de la dette sont du ressort du Tribunal administratif.

2)- Dès le premier degré de poursuites, les mesures d'accompagnement suivantes peuvent être mises en exécution pour les créances d'un montant supérieur à cinq (5) Millions de Francs.

- Sur autorisation des Directeurs des Administrations chargées du recouvrement, et nonobstant les dispositions de l'article 1158 ci-après, les Receveurs peuvent procéder, trois jours après le commandement à la fermeture provisoire des établissements industriels, commerciaux ou non commerciaux pour une durée de 3 jours à 3 mois renouvelable, dès lors que le contribuable ne s'est pas acquitté de sa dette fiscale dans les délais prescrits. Il sera inscrit sur les établissements fermés la mention suivante : "FERME POUR NON PAIEMENT D'IMPOTS".

- Sur proposition des Directeurs des Administrations chargées du recouvrement, le Ministre des Finances peut procéder chaque année à la publication par voie de presse (écrite, orale et télévisée) de la lis-

te des contribuables qui ont fait l'objet d'un commandement et qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes fiscales dans les délais impartis.

ARTICLE 3

Sont abrogés toutes les dispositions antérieures du Code Général des Impôts relatives aux pénalités et aux majorations.

ARTICLE 4

A compter du 1er Janvier 1991, les taux de pénalités d'assiette sont fixés comme suit :

- 20 % lorsque la bonne foi du contribuable n'est pas mise en cause ;
- 40 % lorsqu'il est de mauvaise foi ;
- 80 % s'il a commis des manoeuvres frauduleuses ou lorsque son imposition a été fixée d'office à défaut de déclaration souscrite dans les 20 jours suivant une mise en demeure.

ARTICLE 5

A compter du 31 janvier 1991, le taux de toutes les majorations pour paiement tardif est fixé à 10 %.

ARTICLE 6

Les anciens articles 249 à 272 et 294 du Code Général des Impôts deviennent les articles 249 bis à 272 bis et 294 bis.

ARTICLE 7

Sont abrogées pour compter du 1er Février 1991, les dispositions de l'article 3 de la Loi n° 90-011 du 31 Mai 1990 portant Loi de Finances pour la Gestion 1990 relatives à la réduction de 50 % accordée à tout redevable qui acquittera en numéraire ou en chèques couverts par des disponibilités tout ou partie de ses arriérés d'impôts et taxes.

ARTICLE 8

A compter de la date de promulgation de la présente Loi, est abrogée l'ordonnance n° 76-54 du 23 Septembre 1976, portant suspension de la perception de la taxe de statistique sur les marchandises à destination du Nigeria et débarquées au Port de Cotonou.

ARTICLE 9

Pour compter de la date de promulgation de la présente Loi, il est fait obligation à toute entreprise publique, après constitution des réserves légales, de reverser une partie du reliquat des bénéfices nets fixée par décret pris en Conseil des Ministres au Budget National de Fonctionnement.

ARTICLE 10

Les cotisations au Fonds National d'Investissement instituées par l'Ordonnance n° 73-74 du 27 Novembre 1973, portant création du Fonds National d'Investissement sont supprimées pour compter de la date de promulgation de la présente Loi.

Les modalités de liquidation du Fonds National d'Investissement seront définies ultérieurement par une Loi.

ARTICLE 11

Pour compter du 1er Mars 1991 et conformément aux dispositions de la Loi sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) instituée en remplacement de l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires Intérieur (ICAI), de la Taxe Spéciale d'Amortissement (TSA) et de la Taxe Intérieure (TI) perçue au cordon douanier, la répartition ci-après est retenue pour le reversement des produits de ladite Taxe à chacune des Administrations bénéficiaires :

\* Pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée perçue par la Direction des Impôts :

- 13 % des produits seront affectés à la Caisse Autonome d'Amortissement à l'exception de la Taxe sur les hydrocarbures et sur les activités financières recouvrées directement par elle.
- 87 % des produits sont affectés au Trésor Public.

\* Pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée ou Taxe Intérieure perçue au cordon douanier :

- 50 % à la Caisse Autonome d'Amortissement.
- 48,62 % au Trésor Public
- 0,55 % au titre de contribution de l'Etat au Projet SYDONIA.
- 0,4 135 % au Fonds Routier.
- 0,4 135 % aux Collectivités Locales
- 0,003 % à la Direction des Douanes et Droits Indirects.

./.

Les produits de la Taxe sur la Valeur Ajoutée répartis ci-dessus seront reversés directement et par décade par les Administrations chargées de leur collecte (Direction des Impôts et Direction des Douanes et droits Indirects) au profit des bénéficiaires.

ARTICLE 12

A compter du 1er Mars 1991, les Services de la Douane sont autorisés à prélever mensuellement sur les produits du "Droit Fiscal" et reverser directement au Fonds Routier le montant correspondant aux quantités de produits pétroliers dédouanés, à concurrence de 16 francs par litre d'essence et 14 francs par litre de gasoil.

ARTICLE 13

Les produits et revenus applicables au Budget Général de l'Etat pour la Gestion 1991 sont évalués à 61 444 Millions se décomposant comme suit :

- Budget National de Fonctionnement .....	47 939 Millions
- Budget d'Investissement de l'Administration Centrale .....	-
- Budget d'Equipement Socio-Administratif..	-
- Budget du Fonds National de Retraites du Bénin .....	4 054 Millions
- Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement .....	8 441 Millions
- Budget du Fonds Routier.....	1 010 Millions

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 14

Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'encadrement des charges de l'Etat et qui n'ont pas été expressément abrogées sont reconduites pour l'année 1991.

ARTICLE 15

Le montant des crédits ouverts au Budget Général de l'Etat pour la Gestion 1991 est fixé à .....131.900,15.....Millions se décomposant comme suit :

- Budget National de Fonctionnement.....	81.020,15	Millions
- Budget d'Investissement de l'Administration Centrale.....	29.323	Millions
- Budget d'Equipement Socio-Administratif.....	750	Millions
- Budget du Fonds National de Retraites du Bénin	6.238	Millions
- Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement..	13.022	Millions
- Budget du Fonds Routier.....	1.410	Millions
- Autres dépenses liées aux Taxes Affectées Budgétisées .....	137	Millions.

ARTICLE 16

Le solde d'exécution prévisionnel du Budget de l'Administration Centrale pour la Gestion 1991 accuse un déficit de 70.456,15 Millions.

Le financement de ce déficit sera assuré par la mobilisation des ressources extérieures dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel.

ARTICLE 17

Sous réserve des mesures d'accompagnement appropriées à prendre par le Gouvernement avec l'appui des Partenaires Financiers Extérieurs, le Programme de Départ Ciblé sera mis en oeuvre entre le 1er Juillet 1991 et le 31 Décembre 1991 en vue de dégager de la Fonction Publique 2 000 Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 18

Nonobstant les dispositions de l'article 21 de la Loi n° 90-011 du 31 Mai 1990 portant Loi de Finances pour la Gestion 1990, les actes de promotions, d'avancements, de reclassements et de nominations des Agents Permanents de l'Etat pris en application des dispositions de la Loi n° 86-013 du 26 Février 1986, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et des Statuts Particuliers du 11 Septembre 1985 seront exploités en 1991 en ce qui concerne les Agents de l'Etat engagés et rémunérés en qualité d'élèves sur la base des dispositions des articles 162 et 18 de l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979. Toutefois, seule l'incidence financière de la situation administrative acquise au 31 Décembre 1986 sera effectivement payée.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Loi.

Article 20.- La présente Loi, qui entre en vigueur à compter du 1er Janvier 1991, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 12 Avril 1991

Pour le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, absent,  
Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale et de la Défense,  
Chargé de l'intérim,



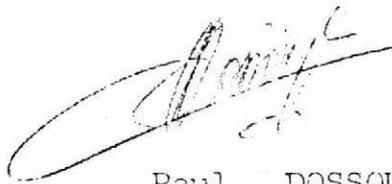
Désiré VIEYRA

Le Ministre d'Etat, Chargé de la  
Coordination de l'Action Gouver-  
nementale et de la Défense,

Le Ministre du Plan, de  
l'Economie et des Finances,



Désiré VIEYRA



Paul DOSSOU

Ampliatiions : PR 8 ANR 8 CS 2 SGG 4 MECAGD-MPEF 8 AUTRES MINISTERES 13  
PREFETS 6 DS-DSDV-DI-DTCP 20 DP-DLC-INSAE 3 UNE-FASJEP 2 IGE 1  
GCONB 1 DOCT 1 EN-DAN 2 JORB 1...